

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et qui précise que ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020 portant élection de huit adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'installation du Maire et des Adjoints, dressé le 25 Mai 2020 ;

ARRETE

Art. 1^e- A compter du 27 Mai 2025 et jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Municipal, suite aux élections municipales de Mars 2026, Mme Françoise ROUQUETTE, Adjointe au Maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour exercer les fonctions d'Adjointe au Maire dans les domaines ci-après :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE SOCIAL - SANTE - JEUNESSE

- Administration générale : Services accueil - Population - Élections - État civil – Recensement - Cimetières
- Centre Communal d'Action Sociale
- Représentation auprès des associations à caractère social
- Coordination des actions caritatives de la commune
- Suivi du fonctionnement de la Maison de Santé et du Centre de Santé – Relation avec le G.I.P. Ma Région Ma Santé
- Convention Territoriale Globale de Service aux familles (exercée conjointement)
- Emploi, insertion sociale et professionnelle des jeunes (Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes)
- Relations avec les Associations de Jeunes
- Suivi du fonctionnement et de l'application de la politique jeunesse par la MJC – Centre Social de La Lauze

Art. 2° - Mme Françoise ROUQUETTE est habilitée à signer, sous ma surveillance et ma responsabilité :

* les pièces concernant les domaines susvisés ;

Art. 3° - La présente délégation ne fait pas obstacle au pouvoir de substitution du Maire et peut être retirée à tout moment ;

Art. 4° - Au titre de la présente délégation, Mme Françoise ROUQUETTE percevra une indemnité de fonction fixée par délibération du Conseil Municipal.

MAZAMET, le 23 MAI 2025

Le Maire,



Olivier FABRE.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.